

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00349

**AVENANT N°1 AU MARCHE 2022TM219 RELATIF AUX
PRESTATIONS DE FOURNITURES DE VELOS, DE BORNES
ET D'UN SYSTEME D'EXPLOITATION POUR UN SERVICE
DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN LIBRE-
SERVICE POUR SAINT-ETIENNE METROPOLE -
MARCHE CONCLU AVEC L'ENTREPRISE FIFTEEN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le marché 2022TM219 relatif aux prestations de fournitures de vélos, de bornes et d'un système d'exploitation pour un service de vélos à assistance électrique en libre-service, conclu avec la société FIFTEEN, domiciliée 105 avenue Jean Jaurès à Oullins (69600),

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de passer un avenant au contrat 2022TM219 pour modifier l'article 8.1 « Acomptes et paiements partiels définitifs » du Cahier des Clauses Administratives et Particulières,

CONSIDERANT que les répartitions de paiement à l'article 8.1 du CCAP n'atteignaient pas un total de 100 %, il convient alors de régulariser ce point par voie d'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un avenant n°1 au contrat 2022TM219 relatif aux prestations de fournitures de vélos, de bornes et d'un système d'exploitation pour un service de vélos à assistance électrique en libre-service avec la société FIFTEEN domiciliée 105 avenue Jean Jaurès à Oullins (69600).

L'avenant a pour objet de modifier l'article 8.1 « Acomptes et paiements partiels définitifs » du Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP), afin que les modalités de règlement des comptes qui sont définies représentent au final un total de 100 % et non de 70 %.

Détail initial de l'article « 8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs » du CCAP avant modification :

- Paiement partiel de 25 % à la livraison des produits et équipements commandés.
- Paiement partiel de 40 % à la mise en place et ouverture de service.
- Paiement partiel de 5 % après la VSR de 6 mois.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230331-C20230034910

Date de mise en ligne : 19 avril 2023

Nouvelle répartition de paiement de l'article 8.1 « - Acomptes et paiements partiels définitifs » du CCAP :

Paiement partiel de 30 % suite à la gestion de projet ainsi que l'étude technique et commerciale.

Paiement partiel de 25 % à la livraison des produits et équipements commandés.

Paiement partiel de 40 % à la mise en place et ouverture de service.

Paiement partiel de 5 % après la VSR de 6 mois.

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées.

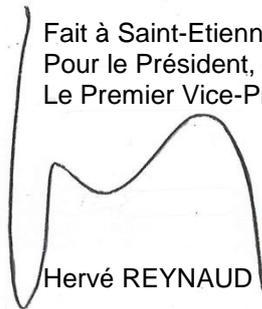
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD